



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-en-Drouais (28)**

n° : 2022-3555

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 avril 2022 ;

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après consultation des membres de la MRAe,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-en-Drouais (28) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3555 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-en-Drouais (28), reçue le 31 janvier 2022 ;

Vu la décision tacite, née le 1<sup>er</sup> avril 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-en-Drouais (28) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2022 ;

Vu la délibération de Christian LE COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que le projet vise la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) afin de permettre la transformation du corps de ferme de la Moufle en un site d'activité de réception et d'événementiel, avec hébergement, sur un terrain d'environ 1,1 ha en périphérie de la commune de Vert-en-Drouais (28) ;

**Considérant** que le projet se traduit dans le document d'urbanisme par la création d'un sous-secteur agricole « At », correspondant à ce Stecal, destiné à permettre l'évolution modérée du site à des fins touristiques sur une zone qui conserve sa dominante agricole ;

**Considérant** que les parcelles concernées (ZC 50 à ZC 53) ne sont plus utilisées à des fins agricoles depuis plusieurs années, à l'exception d'un secteur d'environ 2 200 m<sup>2</sup> au nord de la parcelle ZC 53 ;

**Considérant** que la ferme de la Moufle est considérée dans le règlement graphique du PLU comme un « élément de paysage (bâti et espace), de patrimoine, à mettre en valeur » et que, d'après le dossier fourni, le changement de destination des bâtiments doit se faire dans le respect des lieux et de l'architecture existante, contribue à cette évolution ;

**Considérant** que les aspects de préservation de la qualité architecturale et paysagère sont pris en compte, se traduisant notamment par l'implantation d'une haie ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de construction nouvelle, ni d'imperméabilisation, à l'exception des espaces destinés aux livraisons ;

**Considérant** que le projet compte notamment l'aménagement d'une aire de stationnement de 100 unités, destinée à l'accueil des clients de l'établissement recevant du public (ERP), dont le revêtement sera perméable ;

**Considérant** que le secteur est déjà raccordé aux réseaux d'électricité et d'alimentation en eau potable et qu'un raccordement au réseau d'assainissement collectif du hameau du Luat-sur-Vert est prévu ;

**Considérant** que le projet est localisé dans un secteur ne comportant pas de sensibilité environnementale recensée et que son emprise n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire ou pour la protection du patrimoine naturel ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-en-Drouais (28) est n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> avril 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-en-Drouais (28) est rapportée<sup>1</sup>.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-en-Drouais (28), présentée par la commune de Vert-en-Drouais, n° 2022-3555, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-en-Drouais (28) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

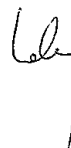
<sup>1</sup>Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 avril 2022,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.